

Le juge Tait a parlé ensuite. L'analyse de ses savants commentaires a paru dans notre premier article ; on a pu remarquer que, sauf quelques légers dissentiments, le président du tribunal a confirmé le jugement élaboré avec tant de soin par Son Honneur le juge Doherty.

Les notes du juge Taschereau ont été lues les dernières ; en donner une analyse fidèle et résumer la sentence de la Cour, voilà ce qui nous reste à faire.

Au début du jugement prononcé par Son Honneur, se trouvent des considérations d'un ordre général, établissant que les tribunaux n'ont pas d'autre chose à faire que d'interpréter et d'appliquer les lois de l'Etat. Le savant légiste cite ensuite, tout au long, la circulaire de l'archevêque condamnant la *Canada Revue*, et le plaidoyer produit devant la Cour par les avocats du défendeur.

Dans son opinion, ces considérations et ces documents étaient nécessaires pour faciliter l'intelligence des commentaires qui allaient être donnés.

Ayant ensuite maintenu, ainsi que l'avait fait le président de la Cour, la position prise par les juges Gill et Mathieu au sujet des deux motions interlocutoires et de la défense en droit présentées par M. Horace St-Louis, le savant magistrat élimine du débat la question de l'existence, en ce pays, de l'« appel comme d'abus, » tel qu'exercé en France et même ici, avant la cession du Canada à l'Angleterre.

On se le rappelle, la demanderesse, en deux procédures préliminaires, avait en effet exigé du défendeur : 1^o qu'il spécifiât les circonstances l'autorisant, suivant sa propre déclaration, à agir comme il l'avait fait ; 2^o qu'il optât, vu leur incompatibilité, entre les deux moyens de défense invoqués dans son plaidoyer ; 3^o qu'il retranchât de ce plaidoyer, comme mal fondées en droit, certaines allégations de privilège et d'indépendance.

Ces trois prétentions ont donc été rejetées également par la Cour Supérieure et par la Cour de Révision.

Comme on le voit aussi, une autre prétention de la demanderesse, allant à soutenir l'existence dans notre province de l'« appel comme d'abus, » a reçu devant l'un et l'autre tribunal le même accueil défavorable.